

L. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait pardevant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraire dans le présent acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Punition des personnes coupables d'assaut sur les constables.

Proviso.

LI. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de St. Jean :—

Propriétés exemptes de taxes.

10. Toutes terres et propriétés appartenant à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de sa majesté, ses héritiers et successeurs.

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrain et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation.

7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance, en la dite ville ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou département de l'ordonnance qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

LII. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Le conseil aura droit d'octroyer des certificats de licences d'auberge.

LIII. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans

Limitation des actions.